

Gouvernement du Québec

Décret 836-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts a obtenu l'autorisation de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions en vertu du décret n° 106-2008 du 13 février 2008 et a signé cet accord avec le gouvernement du Canada le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution afin de modifier les dates de réalisation du projet ainsi que certaines modalités relatives au versement de l'aide financière du gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord modificateur n° 1 joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50572

Gouvernement du Québec

Décret 837-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008-2009 du Théâtre des Eskers ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008-2009 du Théâtre des Eskers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50573

Gouvernement du Québec

Décret 838-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une exemption accordée à l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations requises relativement à certains instruments ou contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la loi;

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport est un organisme visé par les dispositions qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que l'Agence métropolitaine de transport peut acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou denrées notamment des produits pétroliers;

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au paragraphe précédent ou pour toute convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention d'échange de devise ou de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, conformément à un mandat confié par l'Agence métropolitaine de transport à cette fin, ou qu'une telle convention d'échange de devise ou de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre la ministre des Finances et l'Agence métropolitaine de transport;